

**N° 25.20 : Approbation du marché de prestation de nettoyage de la salle La Parenthèse avec la société CONDAMIN NETTOYAGE**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la liquidation judiciaire à compter du 12 février 2026 de la société actuellement attributaire du marché ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison de procéder au nettoyage des locaux et de la vitrerie de la salle La Parenthèse ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure le marché relatif à la prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la salle la Parenthèse, avec la société CONDAMIN NETTOYAGE sise 200 rue Colonel Louis Lemaire à Andrézieux Bouthéon (42160).

**ARTICLE 2 :**

De préciser que l'accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande.  
Il est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 15 mars 2026, reconductible 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 3 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 11 mars 2026

Le Maire,  
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.